



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Rapport annuel des chambres de recours

2019



Chambres
de recours



Table des matières

	Avant-propos	3
1.	Résumé	4
2.	Réforme structurelle des chambres de recours	4
3.	Production, productivité et délai de traitement	5
4.	Qualité	10
5.	Mesures visant à augmenter l'efficacité	12
6.	Personnel	18
7.	Grande Chambre de recours	18
8.	Contacts avec les juridictions nationales, les utilisateurs et les mandataires	20
9.	Autres activités externes des chambres de recours	21
10.	Statistiques	22

Avant-propos



J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel des chambres de recours pour 2019. Parmi les thèmes abordés figurent les mesures adoptées pour accroître l'efficacité tout en garantissant la plus haute qualité des décisions rendues.

L'année 2019 a de nouveau été très réussie. Le travail investi et les améliorations organisationnelles ont porté leurs fruits. Pour la deuxième année consécutive, les chambres de recours ont dépassé leurs objectifs et sont en avance sur leur calendrier. Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019, la production des chambres de recours (c'est-à-dire le nombre de dossiers traités) a augmenté de 46 %. La productivité (c'est-à-dire le nombre d'affaires réglées par une action divisé par le nombre de membres techniciens) a augmenté de 27,8 %. Ces résultats impressionnants n'auraient pas été possibles sans l'engagement ferme et continu du personnel des chambres de recours dans son ensemble. Je tiens à remercier les présidents et les membres des chambres de recours, le Praesidium ainsi que tout le personnel des chambres de recours pour leur travail remarquable.

La révision du règlement de procédure des chambres de recours a constitué une étape significative en 2019. Grâce aux efforts déployés sans relâche par les membres du groupe de travail interne, aux contributions précieuses apportées par les utilisateurs et à l'excellente coopération avec le Conseil des chambres de recours, les travaux préparatoires de grande ampleur ont pu être menés à terme en 2019. La version révisée du règlement de procédure, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2020, devrait encore accroître l'efficacité, améliorer la prévisibilité pour les parties et favoriser l'harmonisation.

En 2019, la qualité a une fois de plus joué un rôle prépondérant dans les activités des chambres de recours. Un projet important a notamment été consacré à la question de la qualité du processus décisionnel. J'encourage chacun à lire le document complet concernant les facteurs qui contribuent à la qualité des décisions des chambres de recours, publié sur notre site Internet.

Au niveau institutionnel, la conclusion d'un protocole d'accord entre le Président de l'Office européen des brevets et le Président des chambres de recours a permis de consolider l'autonomie organisationnelle des chambres de recours.

Enfin, la publication du présent rapport coïncide avec la propagation pandémique du nouveau coronavirus. Les chambres de recours n'ont pas été épargnées par cette situation d'urgence mondiale, mais je suis convaincu que les fondements solides que nous avons établis ces dernières années nous permettront de relever les défis à venir.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Josefsson', written in a cursive style.

Carl Josefsson
Président des chambres de recours

1. Résumé

Les chambres de recours sont en bonne voie pour atteindre, d'ici 2023, leur objectif sur cinq ans, à savoir régler 90 % des affaires dans un délai de 30 mois à compter de leur réception et ramener le nombre d'affaires en instance à moins de 7 000. Depuis l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2017, de la réforme structurelle des chambres de recours, jusqu'au 31 décembre 2019, celles-ci ont augmenté leur productivité de 27,8 %. Cette progression remarquable est le fruit d'un engagement énergique et constant de tous les présidents, membres et agents de soutien des chambres de recours, qui n'ont eu de cesse d'atteindre leurs objectifs et de réduire l'arriéré de dossiers en instance.

En 2019, les chambres de recours ont renforcé leurs capacités en recrutant 17 membres techniciens supplémentaires. Le stock de dossiers a néanmoins continué d'augmenter en raison d'une forte hausse du nombre de nouveaux recours. Conformément à la demande du Président des chambres de recours, le Conseil d'administration de l'OEB a approuvé l'inscription de 16 postes supplémentaires de membres techniciens au budget 2020.

Les Chambres ont augmenté leur productivité de 27,8 %.

2. Réforme structurelle des chambres de recours

Les chambres de recours sont la première et la dernière instance de nature juridictionnelle dans le cadre des procédures devant l'Office européen des brevets. Elles sont indépendantes dans leurs décisions et ne sont liées que par la Convention sur le brevet européen.

La réforme structurelle des chambres de recours a été lancée en 2017. Elle a impliqué une délégation de compétences du Président de l'Office européen des brevets au Président des chambres de recours, l'institution d'un Conseil des chambres de recours en tant qu'organe auxiliaire du Conseil d'administration, ainsi que l'installation des chambres de recours dans un bâtiment séparé, situé à Haar. En 2018, l'acte de délégation a été reconduit (JO OEB 2018, A63) et en 2019, la mise en œuvre de cet acte de délégation a été détaillée dans un protocole d'accord signé par le Président de l'Office européen des brevets et le Président des chambres de recours (BOAC/12/19).

Cette réforme, qui visait à renforcer l'autonomie organisationnelle et managériale des chambres de recours, ainsi qu'à améliorer la perception de leur indépendance et leur efficacité, a également confirmé leur statut d'instances juridictionnelles indépendantes (cf. CA/43/16 Rév. 1, point 14). En effet, en rendant des décisions finales dans la phase de délivrance des brevets européens, les chambres de recours agissent au service des parties aux procédures de recours, des utilisateurs du système du brevet européen et de la société de manière générale.

La réforme a confirmé pour les chambres leur statut d'instances juridictionnelles indépendantes.





3. Production, productivité et délai de traitement

3.1 Objectif sur cinq ans

Afin de réduire l'arriéré, l'objectif suivant a été fixé : régler 90 % des affaires dans un délai de 30 mois à compter de leur réception et ramener le nombre d'affaires en instance à moins de 7 000 d'ici 2023. Les mesures destinées à atteindre cet objectif consistent à :

- augmenter la productivité des chambres de recours de 32 % entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020, et
- affecter des ressources supplémentaires aux chambres de recours pendant une durée limitée.

3.2 Charge de travail et production

En 2019, 3 292 dossiers techniques ont été reçus au total en recours, soit 8,6 % de plus qu'en 2018. 3 254 dossiers techniques en recours ont été réglés, ce qui représente une hausse de 19,1 % par rapport à 2018 et une augmentation de la production de 46 % depuis l'entrée en vigueur de la réforme structurelle au 1er janvier 2017.

En raison d'une forte augmentation du nombre de dossiers reçus, le nombre d'affaires en instance a continué de croître, bien que cette hausse soit très légère : ainsi, au 31 décembre 2019, 9 234 dossiers de recours techniques étaient en instance, soit seulement 38 (0,4 %) de plus qu'à la même date en 2018 (cf. Figure 1).

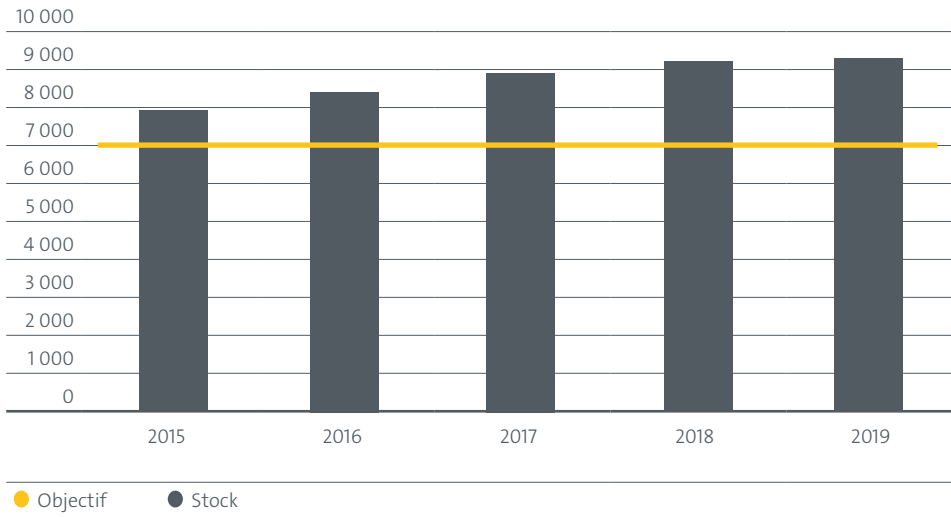
Tableau 1

Nombre de nouveaux dossiers et de dossiers réglés

	Nouveaux dossiers					Dossiers réglés				
	2019	2018	2017	2016	2015	2019	2018	2017	2016	2015
Chambre de recours juridique	14	16	17	19	12	17	16	15	18	27
Chambres de recours techniques	3 292	3 032	2 798	2 748	2 387	3 254	2 733	2 284	2 229	2 287
Grande Chambre de recours	12	12	10	9	9	11	15	8	18	14
Saisines	4	1	0	1	1	2	0	2	0	4
Requêtes en révision	8	11	10	8	8	9	15	6	18	10
Chambre disciplinaire	19	18	26	25	9	12	20	17	25	7

Figure 1

Nombres d'affaires en instance



3.3 Productivité

Aux fins de calculer la productivité, seules les affaires réglées « par une action » sont prises en considération. Il s'agit des affaires tranchées par une décision, ou après qu'une notification a été émise par un membre d'une chambre et/ou qu'une procédure orale a été tenue. En 2019, les chambres de recours ont réglé 2 526 affaires par une action. Elles ont déployé pour cela une capacité de 1 250,5 agents-mois nets, les agents étant en l'occurrence des membres techniciens (« MT »). La productivité s'établit donc à 2,02 affaires par mois-MT net, contre 1,87 en 2018. Cela représente une hausse de 8,0 % en 2019 et une augmentation de la productivité de 27,8 % entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

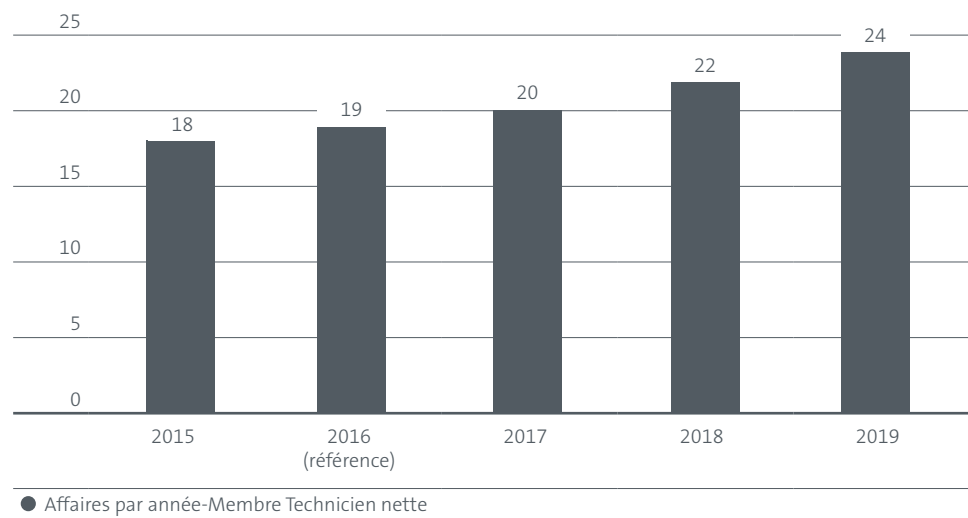
En 2019, les chambres ont réglé 2 526 affaires.



Les chambres de recours ont ainsi dépassé l'objectif très ambitieux qu'elles s'étaient fixé, qui consistait à augmenter leur productivité de 26 % entre 2017 et 2019. Ces chiffres ne prennent en compte que les affaires réglées par une action. L'augmentation de la productivité résulte des efforts conjugués de tous les membres des chambres de recours et du personnel de soutien. Elle montre aussi que les mesures adoptées par le Président des chambres de recours pour augmenter l'efficacité continuent de porter leurs fruits.

Figure 2

Nombre d'affaires réglées par une action



Quant à savoir si l'objectif visant à augmenter la productivité de 32 % pourra être atteint, cela dépendra essentiellement du moment où la version révisée du règlement de procédure (cf. point 5.2) et les nouvelles possibilités de remboursement partiel de la taxe de recours (cf. point 5.3) commenceront à produire leurs effets. Par ailleurs, la mise en place d'un environnement informatique moderne répondant aux besoins des chambres de recours jouera un rôle important. En outre, les chambres de recours ont dû limiter de manière considérable leurs activités juridictionnelles au premier semestre de 2020 en raison des mesures de précaution prises pour lutter contre la propagation pandémique du nouveau coronavirus (COVID-19). En particulier, un grand nombre de procédures orales a dû être annulé, ce qui devrait avoir une incidence sur le nombre d'affaires réglées en 2020.

3.4 Délais de traitement

Bien que le nombre d'affaires en instance ait continué d'augmenter en 2019 en raison d'un nombre accru de nouveaux recours, les chambres de recours ont réussi à réduire le délai de traitement. Alors qu'en 2018, 90 % des recours étaient réglés en 67 mois, ce chiffre est tombé à 65 mois en 2019. Comme l'illustrent les figures ci-dessous, cette tendance positive est observable dans tous les domaines techniques, à l'exception de la physique. Il est à noter à cet égard que la charge de travail des chambres de recours dépend en grande partie de la production des instances du premier degré et fluctue fortement en fonction de celle-ci.

Figure 3

Délais de traitement (nombre de mois nécessaire pour régler 90 % des affaires)

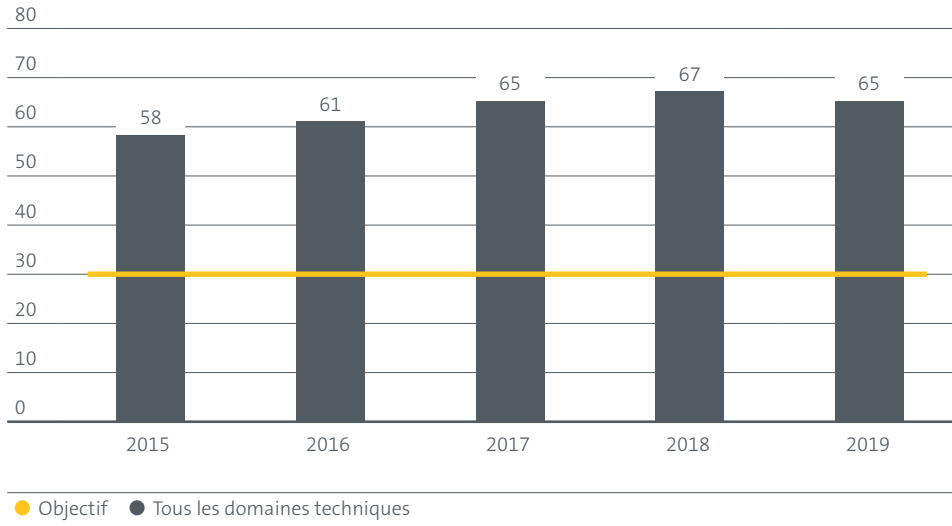
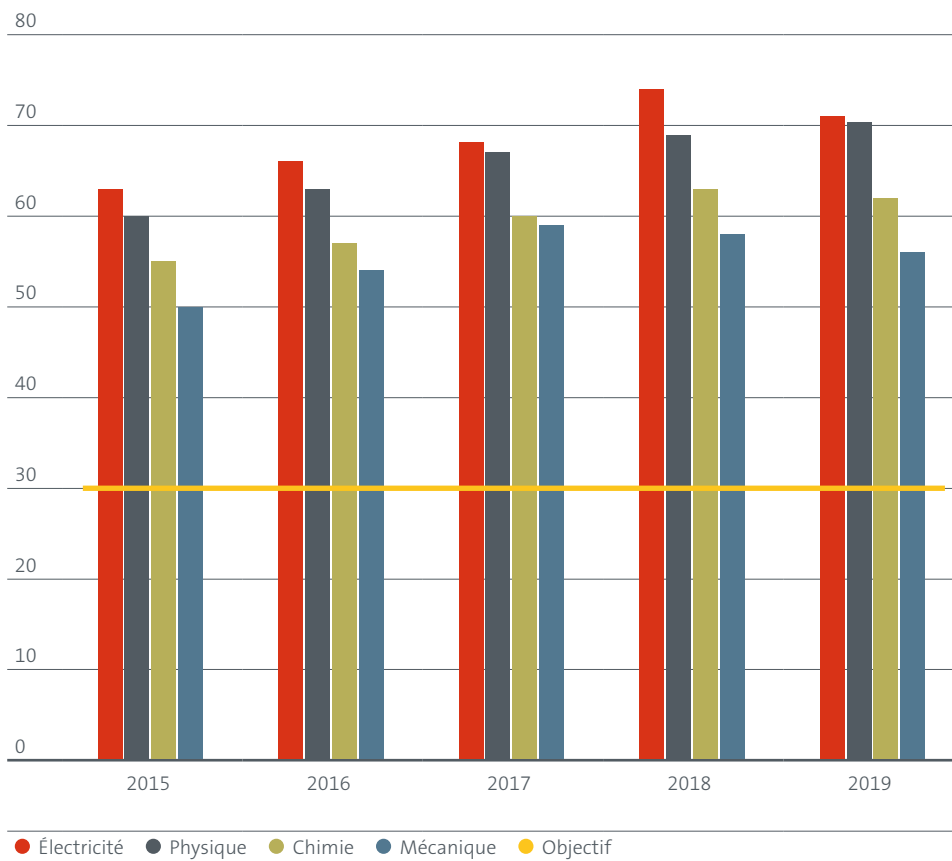


Figure 4

Respect des délais par domaine technique (nombre de mois nécessaire pour régler 90 % des affaires)



Le pourcentage d'affaires en instance depuis plus de 30 mois (dossiers appartenant à l'arriéré) a continué de diminuer en 2019, pour s'établir à 33,2 % à la fin de l'année.

Figure 5

Pourcentage de dossiers appartenant à l'arriéré

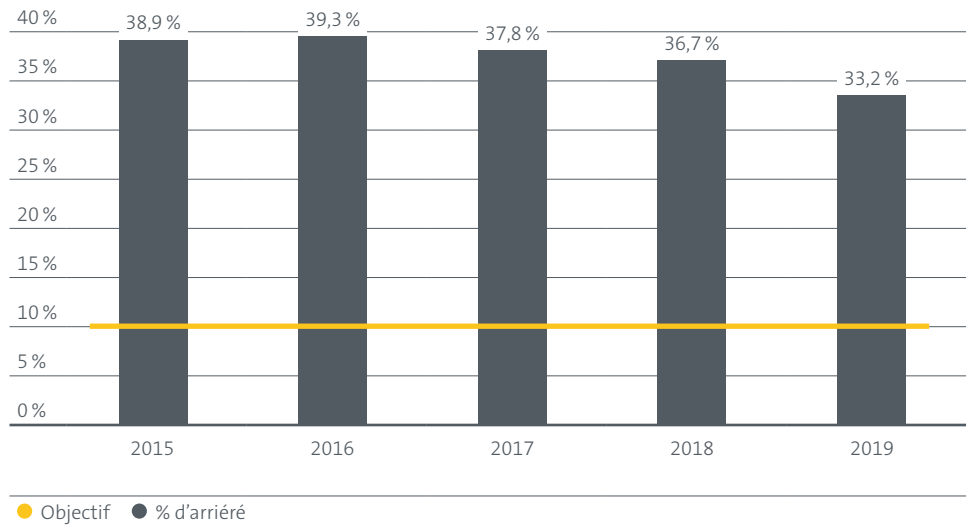
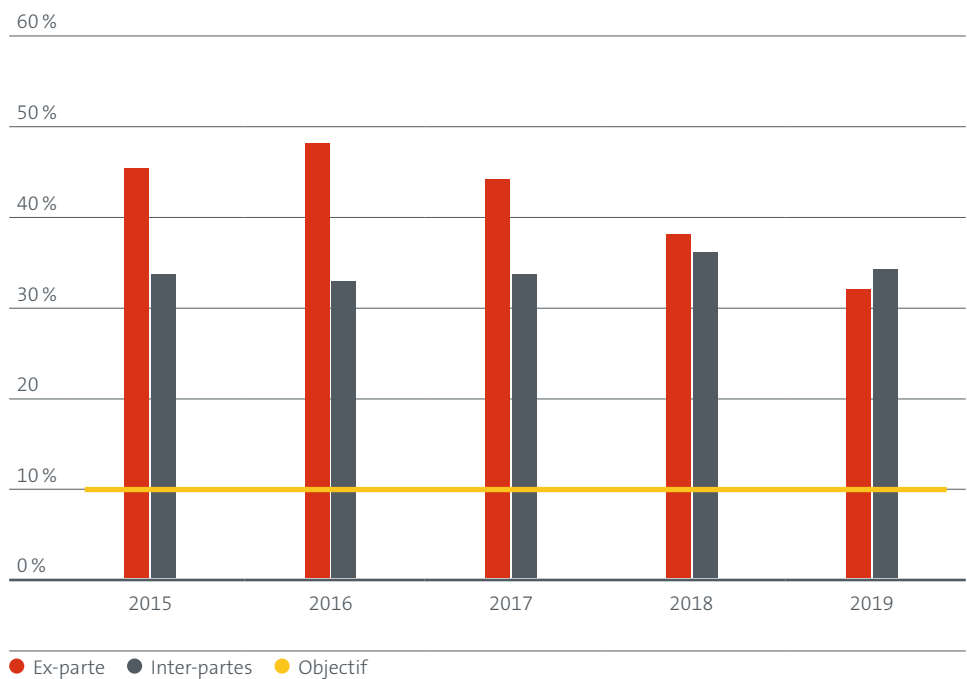


Figure 6

Pourcentage de dossiers appartenant à l'arriéré par type de procédure





4. Qualité

4.1. Qualité du processus décisionnel

La qualité juridique et technique des décisions prises représente une priorité centrale pour les chambres de recours depuis le début de leur activité. Les utilisateurs attendent à juste titre le plus haut niveau de qualité d'une instance juridictionnelle dont les décisions sont définitives. Pour faire en sorte que les gains d'efficacité soient réalisés sans compromettre la qualité du processus décisionnel, le Président des chambres de recours a chargé un groupe de travail de définir la qualité et d'établir deux recueils d'exemples de bonnes pratiques à suivre concernant, respectivement, le workflow d'un dossier de recours et la rédaction des décisions.

Le groupe de travail a rédigé un projet de document destiné principalement aux membres des chambres et décrivant des principes directeurs pour garantir la qualité du processus décisionnel. D'après ce document, les facteurs essentiels qui contribuent à la qualité des décisions des chambres de recours sont les suivants :

- pour la procédure en amont de la décision : transparence, garantie d'une procédure équitable et respect des délais ;
- pour la décision écrite en elle-même : clarté, intelligibilité du raisonnement, concision, réponse aux arguments des parties, analyse pertinente des questions factuelles et juridiques, respect du droit d'être entendu et prise en compte des courants jurisprudentiels divergents.

Après discussion du projet de document sur la qualité du processus décisionnel au Praesidium des chambres de recours, une version révisée a été soumise au Conseil des chambres de recours. Les commentaires du Conseil des chambres de recours ont été intégrés au document, qui a ensuite fait l'objet d'une discussion avec des utilisateurs externes lors de la 25e réunion MSBA en novembre 2019 ; globalement, les retours ont été favorables. Un grand nombre de modifications proposées lors de cette réunion ont été prises en compte dans la version finale du document qui a été publiée sur le site Internet des chambres de recours ([http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/A58D4747B7DCB508C12585960049897C/\\$FILE/quality_focussed_decision_making_en.pdf](http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/A58D4747B7DCB508C12585960049897C/$FILE/quality_focussed_decision_making_en.pdf)) en vue d'informer le public concernant la qualité telle que définie au sein des chambres de recours.

Gains d'efficacité réalisés sans compromettre la qualité du processus décisionnel.

4.2 Développement professionnel

La qualité est aussi assurée dans le cadre du développement professionnel.

La qualité élevée des décisions rendues par les chambres de recours est garantie en premier lieu par le professionnalisme des membres et des présidents des chambres. C'est pourquoi la qualité est aussi assurée dans le cadre du développement professionnel. Les nouveaux membres suivent des formations approfondies sur les aspects procéduraux, le droit matériel, la rédaction de décisions et la déontologie appliquée aux juridictions. Ils sont aussi encadrés par leurs présidents et d'autres membres expérimentés. De manière générale, tous les membres et présidents de chambres peuvent participer à un programme de formation continue pour consolider leurs aptitudes et leurs compétences.

Cohérence et prévisibilité de la jurisprudence sont un autre aspect de la qualité.

La cohérence et le caractère prévisible de la jurisprudence sont un autre aspect de la notion de qualité. Différentes instances au sein des chambres de recours (par exemple la Commission de perfectionnement professionnel) suivent les sujets d'actualité et organisent des séances de discussion. Les présidents et les membres des chambres de recours sont tenus informés des développements importants, notamment en ce qui concerne les décisions récentes des chambres de recours et des juridictions nationales compétentes en matière de brevets, ce qui contribue à faire connaître les différentes approches tout en facilitant les discussions favorisant l'harmonisation de la jurisprudence.

4.3 Publications

Toutes les décisions de la Grande Chambre de recours, de la chambre de recours juridique et des chambres de recours techniques rendues depuis 1979 peuvent être consultées gratuitement sur le site Internet des chambres de recours (https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals_fr.html), lequel donne accès à la base de données des décisions, à des informations actualisées, aux communications intéressant les chambres de recours et à des textes importants relatifs à la procédure de recours.

Neuvième édition « La Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets » publiée en juillet 2019.

La neuvième édition de « La Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets » a été publiée en juillet 2019. Ce recueil, qui est disponible sous forme reliée ainsi qu'aux formats HTML et PDF, offre une vue d'ensemble de la jurisprudence et contient près de 7 000 décisions, résumées ou citées, parmi celles rendues par écrit jusque fin 2018. Sont également incluses quelques décisions importantes prononcées au début de l'année 2019.



5. Mesures visant à augmenter l'efficacité

5.1 Planification plus efficace et objectifs

Dans le cadre de la planification opérationnelle, les chiffres de production et les tendances en matière de dépôt au niveau des instances du premier degré font l'objet d'analyses constantes. Les résultats de ces analyses permettent une répartition équitable du travail entre les chambres et leurs membres, reflétée dans le plan de répartition des affaires. C'est également sur ces données que reposent la planification des recrutements et la fixation des objectifs pour les chambres de recours.

Des améliorations sont particulièrement perceptibles au niveau du nombre de procédures orales prévues : en effet, les chambres de recours techniques avaient prévu 2 325 procédures orales en 2019, contre 1 938 en 2018, soit une hausse de 20,0 %. Cette planification plus efficace a joué un rôle déterminant dans la forte hausse de la production observée en 2019.

En 2019, le procès-verbal a été établi dans les sept jours calendaires suivant la procédure orale dans 83,3 % des cas et la décision écrite a été envoyée dans les trois mois qui ont suivi dans 75,7 % des cas. Depuis le 1er janvier 2020, lorsque la décision sur le recours est prononcée, il est obligatoire, en vertu de l'article 15(9)a) de la version révisée du règlement de procédure des chambres de recours, de formuler la décision par écrit et de l'envoyer dans un délai de trois mois à compter de la date de la procédure orale. Si une chambre n'est pas en mesure d'observer ce délai, elle doit informer les parties et le Président des chambres de recours de la date à laquelle la décision sera envoyée.

Une planification plus efficace a joué un rôle déterminant dans la forte hausse de la production observée en 2019.

5.2. RPCR 2020

5.2.1 Contexte et objectifs

Les travaux préparatoires approfondis en vue de la révision du règlement de procédure des chambres de recours, qui ont débuté en 2017 et ont donné lieu à plusieurs consultations auprès des utilisateurs, se sont achevés début 2019. La version révisée du règlement de procédure des chambres de recours (« RPCR 2020 ») a été adoptée à l'unanimité par le



Conseil des chambres de recours le 4 avril 2019, puis approuvée à l'unanimité par le Conseil d'administration lors de sa 160^e session les 26 et 27 juin 2019 (cf. Décision du Conseil d'administration du 26 juin 2019 dans le JO OEB 2019, A63). Le RPCR 2020 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique en principe à tout recours en instance à cette date ou formé après cette date (pour les dispositions transitoires, cf. article 25 RPCR 2020).

Des informations supplémentaires sur le RPCR 2020 sont accessible via le site Internet des chambres de recours (<https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/communications/2019/20190704.html>). Outre la décision du Conseil d'administration du 26 juin 2019, ce document contient un tableau présentant toutes les modifications apportées au RPCR, ainsi que des explications détaillées sur les différents articles.

Les principaux objectifs du RPCR 2020 sont d'accroître l'efficacité, d'améliorer la prévisibilité pour les parties et de renforcer l'harmonisation des pratiques.

Le RPCR 2020 a pour principaux objectifs d'accroître l'efficacité en réduisant le nombre de questions à traiter, d'améliorer la prévisibilité pour les parties et de renforcer l'harmonisation des pratiques. La gestion active des affaires par les chambres de recours tient également un rôle central dans cette version révisée.

Les principales nouveautés introduites dans le RPCR 2020 sont décrites plus précisément ci-dessous.

5.2.2 Liste annuelle des affaires prévues

L'article 1(2) RPCR 2020 exige la publication annuelle d'une liste des affaires.

L'article 1(2) RPCR 2020 exige la publication annuelle d'une liste des affaires. Il s'agit des affaires dans lesquelles les chambres envisagent, au cours de l'année d'activité à venir, de tenir une procédure orale, d'émettre une notification ou de rendre une décision dans le cadre de la procédure écrite. La liste se base sur un plan de travail établi par chaque président pour sa chambre. Ce système vise à améliorer l'efficacité et à rendre le travail des chambres plus transparent et plus prévisible. La première liste annuelle a été publiée sur le site Internet des chambres de recours en octobre 2019 (https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/about-the-boards-of-appeal/annual-list-of-cases_fr.html).

5.2.3 Désignation des membres composant la chambre

Le RPCR 2020 offre une plus grande souplesse dans la composition de la chambre pour chaque affaire.

Le RPCR 2020 offre une plus grande souplesse dans la composition de la chambre pour chaque affaire. Il fait la distinction entre le « président de la chambre », qui est le président nommé par le Conseil d'administration, et le « président dans le recours en question », qui préside dans une affaire donnée. Le président de la chambre n'a pas à assurer lui-même la présidence dans chacune des procédures de recours. Il peut désigner tout membre de la chambre comme président dans un recours donné.

L'article 5(1) RPCR 2020 prévoit en outre que le président de la chambre peut d'abord désigner uniquement le rapporteur, puis déterminer la composition restante de la chambre à un stade ultérieur. Par exemple, il est possible de désigner le rapporteur au moment où l'affaire est reçue par la chambre, puis les autres membres lorsque le recours est mentionné dans la liste des affaires publiée. La possibilité de déterminer la composition restante à un stade ultérieur permet aux chambres d'organiser leur travail de manière plus flexible et plus efficace.

5.2.4 Tâches supplémentaires du rapporteur

En vertu de l'article 5(3) RPCR 2020, le rapporteur est autorisé à effectuer certains travaux préparatoires clairement définis pour une affaire avant que la composition complète de la chambre ait été établie. À cet égard, le RPCR 2020 introduit un élément important



pour la gestion en amont des dossiers. En général, les affaires sont traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée. Il est à présent inscrit dans les textes que le rapporteur doit s'écarter de ce principe lorsqu'il est possible de produire un effet de synergie entre des affaires. Le rapporteur évalue donc s'il convient de donner la priorité à un recours ou de le traiter avec d'autres recours qui lui sont attribués. La possibilité de traiter plusieurs recours dans une procédure commune est prévue à l'article 10(2) RPCR 2020.

5.2.5 Accélération de procédures de recours

L'article 10, paragraphes 3 à 6 RPCR 2020 permet expressément aux parties et aux juridictions nationales de demander l'accélération d'une procédure de recours. Parmi les motifs valables justifiant la présentation d'une requête en accélération par une partie figurent, en particulier, le fait qu'une action en contrefaçon ait été intentée ou soit envisagée, ainsi que le fait que d'éventuelles licences pour le brevet litigieux dépendent de l'issue du recours. Une juridiction nationale n'a pas besoin d'avancer de motif spécial pour demander l'accélération d'une procédure. En principe, la chambre fait droit aux requêtes en accélération émanant d'une juridiction. La chambre communique également sans délai à la juridiction la date à laquelle la procédure orale devrait se tenir.

L'article 10(3) à (6) RPCR 2020 permet aux parties et aux juridictions nationales de demander l'accélération d'une procédure de recours.

5.2.6 Notification obligatoire préparant la procédure orale et nouveau calendrier

L'article 15(1) RPCR 2020 prévoit que la chambre doit émettre une notification visant à préparer la procédure orale. Cette disposition constitue un nouvel outil important de gestion des affaires et répond à une demande de longue date au sein de la communauté des utilisateurs. La notification en question se base sur une analyse approfondie de l'affaire et attire l'attention sur les points qui semblent d'emblée revêtir une importance particulière pour la décision à prendre. Elle contribue ainsi à concentrer la procédure orale sur l'essentiel et à garantir son déroulement efficace. Dans la plupart des affaires, la chambre émettra également une opinion provisoire dans sa notification, conformément à une pratique déjà courante à l'heure actuelle.

Selon l'article 15(1) RPCR 2020 la chambre doit émettre une notification visant à préparer la procédure orale.

Les chambres de recours se conformeront par ailleurs à un nouveau calendrier pour la préparation des procédures orales. Elles enverront normalement la citation et la notification mentionnée ci-dessus au moins quatre mois avant la date de la procédure orale. La

notification ne sera pas nécessairement envoyée avec la citation ; cela dépendra de la manière dont le recours est traité.

5.2.7 Renvoi à la première instance

L'article 11 RPCR 2020 régit le renvoi d'une affaire à la première instance pour suite à donner. En vertu de cet article, les chambres ne renvoient une affaire que si des raisons particulières le justifient. Cette disposition vise à réduire la probabilité d'un va-et-vient entre les chambres et les instances du premier degré, ainsi que de l'allongement injustifié de l'ensemble de la procédure devant l'OEB qui en résulterait. L'existence de « raisons particulières » doit être déterminée au cas par cas. Dans les remarques explicatives relatives à cet article, il est indiqué qu'une chambre ne doit normalement pas renvoyer l'affaire si toutes les questions peuvent être tranchées sans effort excessif.

5.2.8 Nouveau calendrier pour l'envoi d'une décision écrite par la chambre

Conformément à l'article 15(9) RPCR 2020, la « décision sur le recours », c'est-à-dire la décision prise qui met fin à la procédure de recours, doit être rendue dans un délai convenable. Dans la grande majorité des affaires, la décision est prononcée à l'issue de la procédure orale. Pour ce cas de figure type, l'expression « dans un délai convenable » signifie que la décision sous forme écrite doit être envoyée dans un délai de trois mois à compter de la date de la procédure orale.

5.2.9 Objet premier de la procédure de recours et modification des moyens invoqués par une partie eu égard à l'approche convergente

L'article 12(2) RPCR 2020 indique expressément que la procédure de recours a pour objet premier une révision de nature juridictionnelle de la décision attaquée. En leur qualité d'unique instance juridictionnelle compétente dans les procédures au titre de la Convention sur le brevet européen, les chambres de recours statuent en fait et en droit sur les décisions contestées.

Étant donné cet objectif premier de révision de la décision attaquée, les parties ne sauraient modifier à leur guise les moyens invoqués. Au contraire, à mesure que la procédure de

Plus la procédure de recours avance, plus les possibilités pour les parties de modifier leurs moyens sont limitées.



recours progresse, les possibilités pour les parties de modifier leurs moyens deviennent de plus en plus limitées. C'est ce qui est appelé « approche convergente ».

Les éléments essentiels de cette approche sont les suivants :

- il incombe aux parties d'expliquer et de justifier toute modification de leurs moyens ;
- la modification doit, en principe, réduire la portée des moyens ; et
- l'admission de toute modification est laissée à l'appréciation de la chambre.

L'approche convergente consiste en trois niveaux. Ceux-ci sont régis par les articles 12(4), 13(1) et 13(2) RPCR 2020. Le stade de la procédure auquel une partie cherche à modifier ses moyens détermine laquelle de ces dispositions s'applique.

Pour chaque niveau de l'approche convergente, le RPCR 2020 définit un certain nombre de critères que les chambres doivent utiliser dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation pour décider d'admettre ou non les modifications. Ces critères visent à favoriser une approche plus harmonisée de l'exercice de ce pouvoir d'appréciation.

Dans la mise en œuvre de l'approche convergente, il convient de respecter le droit des parties d'être entendues, qui est garanti par l'article 113 CBE, et, plus généralement, leur droit à une procédure équitable.

Le droit des parties d'être entendues garanti par l'article 113 CBE doit être respecté.

5.3 Possibilités supplémentaires de remboursement de la taxe de recours

Le Conseil d'administration a adopté une proposition visant à augmenter le montant de la taxe de recours et à introduire de nouvelles possibilités de remboursement partiel de cette taxe (cf. CA/80/19). Dans ce contexte, il convient de rappeler que le Conseil d'administration visait une hausse ambitieuse de la capacité des chambres de recours à couvrir leurs propres coûts (CA/43/16 Rév. 1), qu'il ne sera pas possible d'atteindre par les seuls gains de productivité.

Nouvelles possibilités de remboursement partiel de la taxe de recours prévues à la règle 103 CBE modifiée.

Les nouvelles possibilités de remboursement partiel de la taxe de recours sont fixées à la règle 103 CBE modifiée, qui est entrée en vigueur le 1er avril 2020. Elles reposent sur l'hypothèse



que plus tôt un recours est retiré, moins la chambre et les parties auront consacré de temps et d'efforts à l'affaire concernée. Le taux de remboursement est donc élevé initialement, puis diminue au fur et à mesure de l'avancée du recours. Dans la version antérieure de la règle 103 CBE, la taxe de recours pouvait être remboursée à hauteur de 100 % ou de 50 %. La règle modifiée introduit deux nouveaux taux de remboursement partiel : 75 % et 25 %.

Le remboursement à 75 % s'applique aux recours retirés après la fin de la phase permettant un remboursement intégral, mais avant que le rapporteur ne se saisisse du dossier. En principe, la chambre émet une notification informant les parties de son intention de commencer l'examen quant au fond du recours. Cette notification signale au requérant que s'il retire son recours dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification, la taxe de recours sera remboursée à 75 %. Quant au nouveau taux de remboursement à 25 %, il a pour objectif d'inciter les requérants à retirer leur recours, y compris à un stade très tardif. Les requérants bénéficieront d'un remboursement de 25 % en particulier s'ils retirent leur recours avant le prononcé de la décision lors de la procédure orale.

Une possibilité de remboursement a également été créée pour les requérants qui retirent leur requête en procédure orale, offrant un levier important en matière de planification et de gestion des affaires. En effet, si une requête en procédure orale est retirée suffisamment tôt avant la procédure orale, la chambre de recours concernée pourra éventuellement utiliser les capacités ainsi libérées pour programmer une procédure orale sur un autre dossier. Par conséquent, si la requête est retirée et que la procédure orale n'a pas lieu, la taxe de recours sera remboursée à 25 %.

5.4 Autres mesures

Encore plus de flexibilité a été créée en augmentant, dans le plan de répartition des affaires, le nombre de chambres coopérant.

Des mesures ont été prises pour assurer une utilisation plus efficace des salles de procédure orale. D'après une évaluation initiale, l'utilisation des salles disponibles a déjà augmenté de 15,4 % et il reste encore des possibilités d'amélioration.

En ce qui concerne le plan de répartition des affaires, des membres supplémentaires ont été affectés à un plus grand nombre de chambres (qui comptent ainsi jusqu'à huit membres techniciens). Dans ces chambres, le suppléant du président exerce souvent les fonctions de président dans des affaires données. Fin 2019, le nombre de membres techniciens allait de quatre à huit, selon les chambres. Les effectifs dépendent principalement de la répartition de la charge de travail, du recrutement et des compétences particulières de chacun des membres. Par ailleurs, le plan de répartition des affaires compte un nombre accru de chambres coopérant entre elles, ce qui offre une plus grande flexibilité.

Bien que les chambres de recours ne soient pas intégrées au Plan stratégique 2023 de l'Office, plusieurs aspects abordés dans ce plan les concernent également, notamment l'automatisation et la conception des flux de travail. En collaboration avec le Président de l'Office européen des brevets, nous identifions actuellement des solutions pragmatiques qui garantissent à la fois la prise en compte des intérêts des chambres de recours et leur indépendance.

Dans le prolongement d'initiatives individuelles lancées par certains membres, les chambres de recours participent désormais activement à un projet pilote sur l'utilisation d'appareils mobiles par les membres. En particulier l'usage de tablettes peut apporter des avantages majeurs, mais leur utilisation pose encore plusieurs problèmes, qui devront être résolus par des solutions techniques ou par l'établissement de bonnes pratiques avant tout déploiement à une plus grande échelle.

6. Personnel

Le Conseil d'administration a approuvé 23 postes supplémentaires de membres techniciens pour 2019. À la fin de l'année, 17 de ces postes étaient pourvus. En outre, de nouveaux présidents et membres ont été recrutés pour pourvoir des postes devenus vacants en raison de départs à la retraite. Au total, deux présidents, un membre juriste, 25 membres techniciens (dix dans le domaine de la mécanique, six dans celui de la chimie, quatre dans celui de la physique et cinq dans celui de l'électricité), deux greffiers ont intégré les chambres de recours en 2019. D'autres procédures de recrutement sont également en cours.

Au 31 décembre 2019, il y avait 185 présidents et membres dans les chambres. Le total des effectifs des chambres de recours étaient de 243 personnes.

Au 31 décembre 2019, les chambres de recours comptaient 185 présidents et membres. Les 128 membres techniciens et les 28 membres juristes se répartissaient entre les 28 chambres de recours techniques et la chambre de recours juridique. Au total, les effectifs des chambres de recours s'élevaient à 243 personnes, soit une hausse de 7,4 % par rapport à l'année précédente.

Comme il ressort de la demande de budget des chambres de recours pour 2020 (cf. BOAC/8/19), des postes supplémentaires de membres techniciens sont nécessaires ; ces postes seront pourvus principalement en fonction de l'évolution de la charge de travail. Après avoir approuvé 23 postes supplémentaires de membres techniciens au budget 2019, le Conseil d'administration a renouvelé son soutien à l'objectif sur cinq ans des chambres de recours en approuvant la demande de 16 autres postes similaires présentée par le Président des chambres de recours pour le budget 2020. La demande de budget des chambres de recours souligne également la nécessité d'affecter temporairement au Greffe des ressources supplémentaires issues de la réserve centrale de postes de l'Office, afin de faire face aux difficultés liées à la planification de la relève. Le Président de l'Office européen des brevets a accepté de mettre cette réserve à la disposition du Greffe.

Compte tenu de l'augmentation du nombre de membres et de procédures orales, le Conseil d'administration a autorisé en 2019 une extension de l'espace en location pour les chambres de recours à Haar (voir CA/5/19). Des bureaux supplémentaires et de nouvelles salles destinées aux procédures orales ont ainsi été ajoutées au bail.

7. Grande Chambre de recours

La Grande chambre de recours a pour tâche principale d'assurer une application uniforme de la Convention sur le brevet européen. Elle rend des décisions sur des questions de droit d'importance fondamentale qui lui sont soumises soit par une chambre de recours, soit par le Président de l'Office européen des brevets en application de l'article 112 CBE. La Grande Chambre de recours est aussi compétente pour statuer sur les requêtes en révision des décisions des chambres de recours en vertu de l'article 112bis CBE.

La tâche principale de la Grande chambre de recours est d'assurer une application uniforme de la Convention sur le brevet européen.

7.1 Saisines au titre de l'article 112 CBE

En 2019, la Grande Chambre de recours a statué sur deux affaires dont elle était saisie au titre de l'article 112 CBE.

Dans l'affaire G 1/18, la Grande Chambre a répondu comme suit à la question de droit qui lui avait été soumise par le Président de l'OEB :

1. Le recours est réputé non formé dans les cas suivants :
 - a) lorsque l'acte de recours est déposé dans le délai de deux mois tel que prévu à l'article 108, première phrase CBE ET que la taxe de recours a été acquittée après l'expiration dudit délai de deux mois ;
 - b) lorsque l'acte de recours est déposé après le délai de deux mois tel que prévu à l'article 108, première phrase CBE ET que la taxe de recours a été acquittée après l'expiration dudit délai de deux mois ;
 - c) lorsque la taxe de recours a été acquittée dans le délai de deux mois tel que prévu à l'article 108, première phrase CBE pour le dépôt de l'acte de recours ET que l'acte de recours a été déposé après l'expiration dudit délai de deux mois.
2. Pour les réponses 1a) à 1c), le remboursement de la taxe de recours est ordonné d'office.
3. Lorsque la taxe de recours a été acquittée dans ou après le délai de deux mois tel que prévu à l'article 108, première phrase CBE pour le dépôt de l'acte de recours ET que l'acte de recours n'a pas été déposé, la taxe de recours est remboursée.

Dans l'affaire G 2/19, la Grande Chambre s'est penchée sur trois questions qui lui avaient été soumises par la décision T 831/17 du 25 février 2019.

La Grande Chambre a rejeté la première question pour irrecevabilité. Elle a reformulé les deuxième et troisième questions et y a répondu comme suit :

1. Un tiers au sens de l'article 115 CBE, qui a formé un recours contre la décision de délivrer un brevet européen, n'a aucun droit à ce qu'une procédure orale ait lieu devant une chambre de recours de l'Office européen des brevets concernant sa demande de rouvrir la procédure d'examen afin de remédier à un prétendu manque de clarté des revendications du brevet européen (article 84 CBE). Un recours formé sur cette base n'a pas d'effet suspensif.
2. Les procédures orales tenues devant les chambres de recours sur leur site de Haar ne violent pas les articles 113(1) et 116(1) CBE.

Trois autres saisines étaient encore en instance devant la Grande Chambre de recours en 2019.

Dans l'affaire T 489/14, la chambre a soumis des questions de droit en instance sous le numéro G 1/19 (« Brevetabilité des simulations assistées par ordinateur »).

Le Président de l'Office européen des brevets a soumis des questions de droit qui étaient en instance sous le numéro G 3/19 (« article 164(2) CBE/poivron »).¹

Enfin, dans l'affaire T 318/14, la chambre a soumis des questions de droit en instance sous le numéro G 4/19 (« Double protection par brevet »).

¹ Le 14 mai 2020, la Grande Chambre de recours a rendu son avis [G 3/19](#) (poivron) et conclu que les végétaux et animaux obtenus exclusivement par des procédés essentiellement biologiques ne sont pas brevetables.

7.2 Requêtes en révision au titre de l'article 112bis CBE

En 2019, la Grande Chambre de recours a enregistré 8 requêtes en révision et a réglé 9 cas.

Par ailleurs, la Grande Chambre de recours a prévu dans son plan de répartition des affaires 2020 la possibilité d'inclure des membres juristes externes dans sa composition pour traiter des requêtes en révision présentées en vertu de l'article 112bis CBE. Les membres juristes externes peuvent donc désormais siéger à la Grande Chambre de recours dans sa formation à trois ou cinq membres lors de l'examen de requêtes en révision. La Grande Chambre de recours a ainsi donné suite à des suggestions concernant cette possibilité émises lors d'une enquête antérieure auprès des utilisateurs.

Des membres juristes externes peuvent désormais siéger dans la composition de la Grande Chambre jugeant de requêtes en révision.

8. Contacts avec les juridictions nationales, les utilisateurs et les mandataires

En 2019, le Président des chambres de recours et les membres des chambres de recours ont accueilli de nombreux juges, utilisateurs et mandataires, dont 20 juges européens de haut rang dans le cadre d'un atelier d'experts portant sur des questions de brevetabilité, des juges de la Cour populaire suprême de Chine, des membres de la Commission pour la pratique du brevet européen (EPPC) de l'Institut des mandataires agréés (epi) et une délégation de la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI). Le Président des chambres de recours a également participé à une rencontre avec des utilisateurs danois organisée à Copenhague par l'Office danois des brevets et des marques, ainsi qu'à la réunion inaugurale à Séoul des responsables de chambres chargées des procédures d'instruction et de recours.

Le Président des chambres de recours et les membres des chambres de recours ont accueilli de nombreux juges de haut rang, utilisateurs et mandataires.

Ces rencontres contribuent grandement à renforcer les échanges entre les juges et utilisateurs nationaux et les chambres de recours, ainsi qu'à approfondir leur connaissance respective des différents régimes juridiques et systèmes de recours.

Les chambres de recours ont bénéficié du statut d'observateur auprès du réseau inter-agences des procédures de recours (IAAPN). Créé en juin 2018, l'IAAPN est un sous-réseau du réseau des dirigeants d'agences de l'UE. Son objectif est de promouvoir la coopération et la coordination entre les différentes agences de l'UE, de permettre un partage des connaissances et des meilleures pratiques et, le cas échéant, de définir des positions communes. Les chambres de recours ont aussi accueilli des représentants de l'EUIPO à Haar pour un échange d'expériences portant sur les greffes.

Comme chaque année, le Président et les membres des chambres de recours ont également rencontré des représentants de l'industrie (nommés par BUSINESSEUROPE) et des mandataires agréés (nommés par l'epi). Tous les participants se sont prononcés en faveur de la poursuite de ce dialogue fructueux. Le Président des chambres de recours a rencontré des membres de la Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété intellectuelle (FEMIP), une délégation du comité de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) chargé de la pratique de la PI en Europe, ainsi que le président de la chambre coréenne chargée des procédures d'instruction et des recours en matière de propriété intellectuelle. Le Président et des membres des chambres de recours se sont également rendus à Prague pour célébrer le 100e anniversaire de l'Office de la propriété intellectuelle de la République tchèque, à Stockholm pour une conférence traitant de questions relatives aux brevets et à Venise pour assister au Forum des juges européens.

Les chambres ont également rencontré des représentants de l'industrie et des mandataires agréés.



Les chambres de recours ont organisé, en collaboration avec l'Académie européenne des brevets, leur conférence annuelle à l'intention des praticiens du droit des brevets, intitulée « Chambres de recours de l'OEB et décisions fondamentales ». Comme les années précédentes, la conférence, qui réunissait quelque 260 participants, affichait complet.

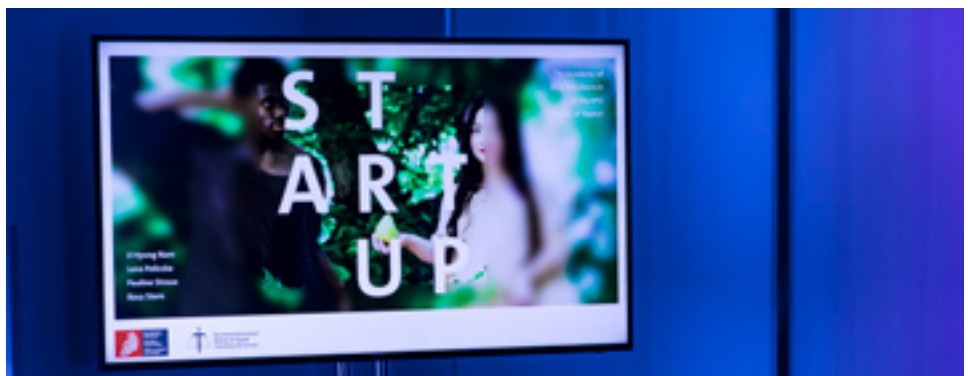
À la demande de l'Académie européenne des brevets, des membres des chambres de recours ainsi que du Service de recherche juridique des chambres de recours ont fait 38 présentations lors de séminaires, conférences et ateliers organisés par l'Office, garantissant un niveau élevé d'expertise et de qualité au profit d'un public exigeant de spécialistes.

9. Autres activités externes des chambres de recours

« START-UP »
a donné à de jeunes
artistes l'opportunité
d'exposer leurs œuvres
dans les locaux des
chambres de recours.

En collaboration avec le Président de l'Office européen des brevets, le Président des chambres de recours a accueilli, dans le bâtiment de Haar, un premier programme communautaire d'animation. Dans le cadre de cette initiative, baptisée « START-UP », de jeunes artistes ont pu exposer leurs œuvres dans les locaux des chambres de recours. Le coup d'envoi du programme a été donné par un vernissage, auquel ont assisté des membres du personnel des chambres de recours et de l'Office, ainsi que des invités extérieurs tels que la maire de Haar et plusieurs artistes locaux. Les semaines suivantes, des visites guidées des œuvres exposées ont été organisées.

Dans le cadre de l'engagement des chambres de recours en matière de responsabilité sociale, le Président des chambres de recours continuera à rechercher des actions qui profiteront à la communauté de Haar.



10. Statistiques

10.1 Répartition des dossiers de recours par type

Tableau 2

Répartition des dossiers de recours par type

	Nouveaux dossiers					
	2019		2018		2017	
Grande Chambre de recours	12		12		10	
Saisines	4		1		0	
Requêtes en révision	8		11		10	
Chambre de recours juridique	14		16		17	
Chambres de recours techniques	3 292	<i>100,0%</i>	3 032	<i>100,0%</i>	2 798	<i>100,0%</i>
Procédure d'examen (<i>ex parte</i>)	1 355	<i>41,2%</i>	1 169	<i>38,6%</i>	1 081	<i>38,6%</i>
Procédure d'opposition (<i>inter partes</i>)	1 937	<i>58,8%</i>	1 863	<i>61,4%</i>	1 717	<i>61,4%</i>
Mécanique	1 026	<i>31,2%</i>	1 004	<i>33,1%</i>	959	<i>34,3%</i>
Procédure d'examen	174		140		136	
Procédure d'opposition	852		864		823	
Chimie	1 053	<i>32,0%</i>	959	<i>31,6%</i>	843	<i>30,1%</i>
Procédure d'examen	203		208		194	
Procédure d'opposition	850		751		649	
Physique	331	<i>10,0%</i>	278	<i>9,2%</i>	278	<i>9,9%</i>
Procédure d'examen	223		173		178	
Procédure d'opposition	108		105		100	
Électricité	882	<i>26,8%</i>	791	<i>26,1%</i>	718	<i>25,7%</i>
Procédure d'examen	755		648		573	
Procédure d'opposition	127		143		145	
Chambre disciplinaire	19		18		26	
Total	3 337		3 078		2 851	

Dossiers réglés				Dossiers en instance					
2019		2018		2017		2019		2018	
11		15		8		14		13	
2		0		2		3		1	
9		15		6		11		12	
17		16		15		13		16	
3 254		2 733	<i>100,0%</i>	2 284	<i>100,0%</i>	9 234		9 196	<i>100,0%</i>
1 351	<i>41,5%</i>	1 189	<i>43,5%</i>	1 005	<i>44,0%</i>	3 637	<i>39,4%</i>	3 633	<i>39,5%</i>
1 903	<i>58,5%</i>	1 544	<i>56,5%</i>	1 279	<i>56,0%</i>	5 597	<i>60,6%</i>	5 563	<i>60,5%</i>
973	<i>29,9%</i>	835	<i>30,6%</i>	681	<i>29,8%</i>	2 872	<i>30,5%</i>	2 844	<i>30,9%</i>
132		107		110		397		357	
841		728		571		2 475		2 487	
1 078	<i>33,1%</i>	857	<i>31,4%</i>	709	<i>31,0%</i>	2 742	<i>31,4%</i>	2 753	<i>30,0%</i>
281		229		192		500		576	
797		628		517		2 242		2 177	
349	<i>10,7%</i>	292	<i>10,7%</i>	234	<i>10,3%</i>	1 172	<i>10,7%</i>	1 038	<i>11,3%</i>
231		209		170		769		659	
118		83		64		403		379	
854	<i>26,3%</i>	749	<i>27,4%</i>	660	<i>28,9%</i>	2 448	<i>27,4%</i>	2 561	<i>27,8%</i>
707		644		533		1 971		2 041	
147		105		127		477		520	
12		20		17		23		16	
3 294		2 784		2 324		9 284		9 241	

Figure 7

Nombre de nouvelles affaires

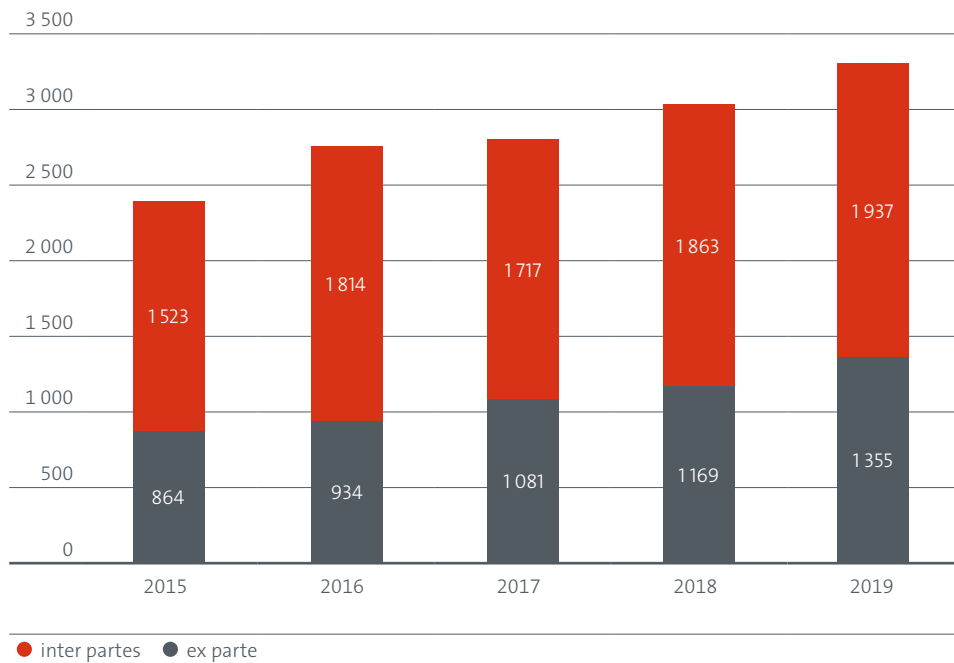


Figure 8

Nombre de nouvelles affaires par domaine technique

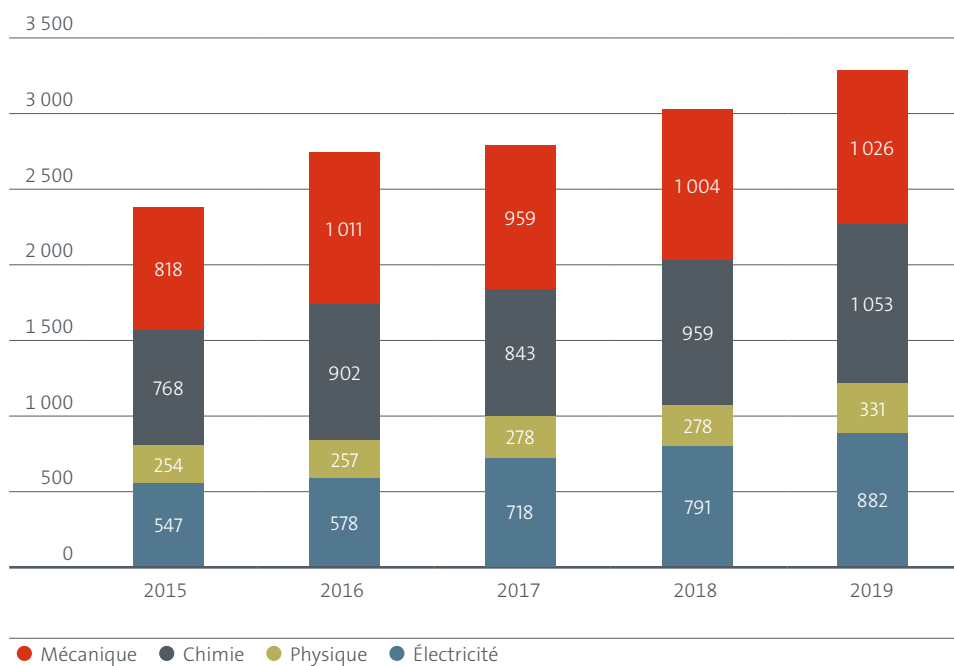


Figure 9

Nombre d'affaires réglées

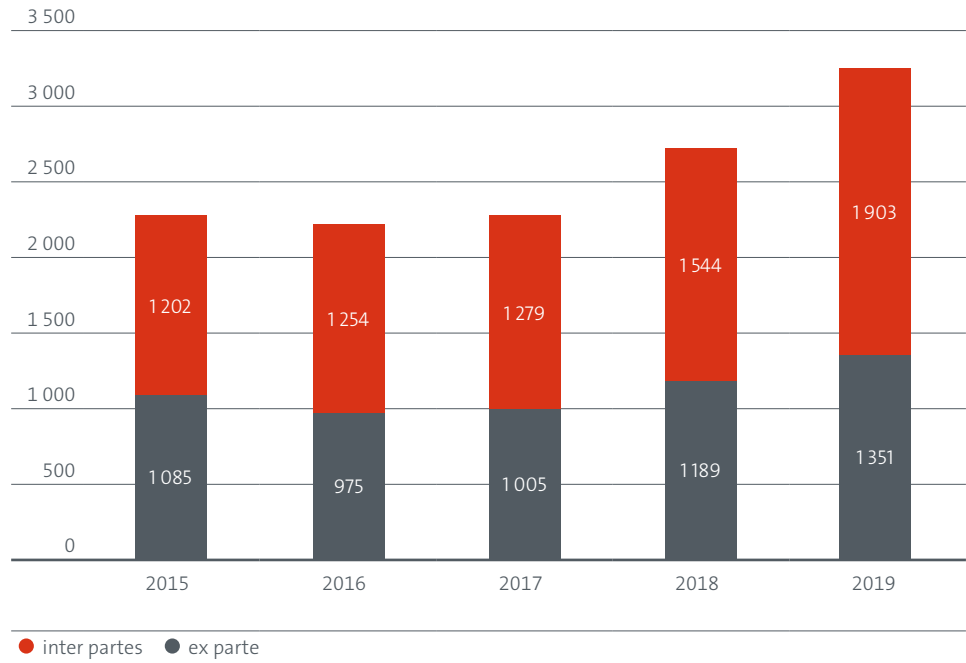


Figure 10

Nombre d'affaires réglées par domaine technique

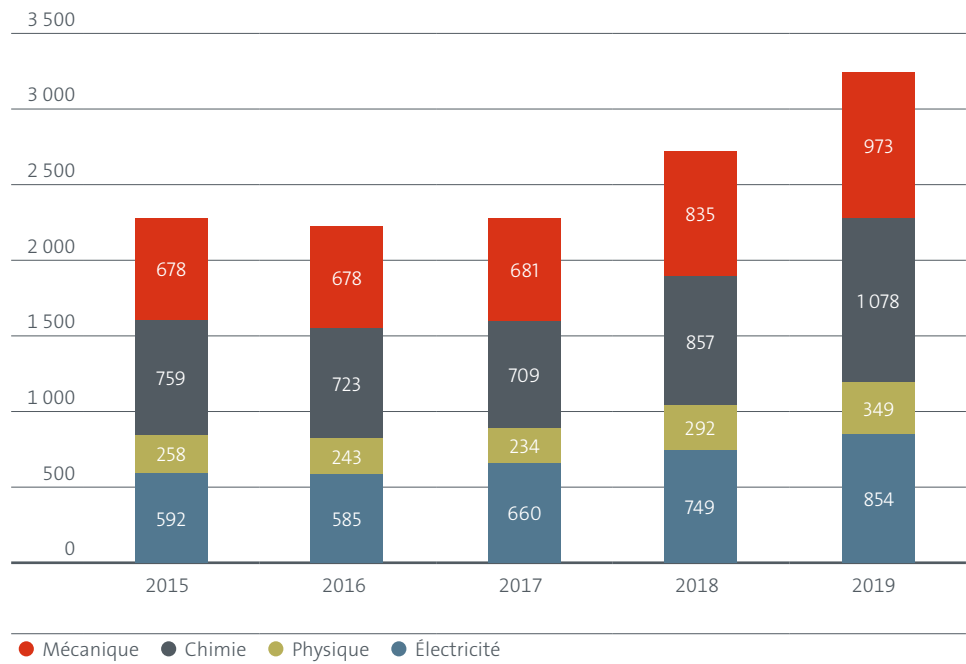


Figure 11

Nombre d'affaires en instance au 31 décembre

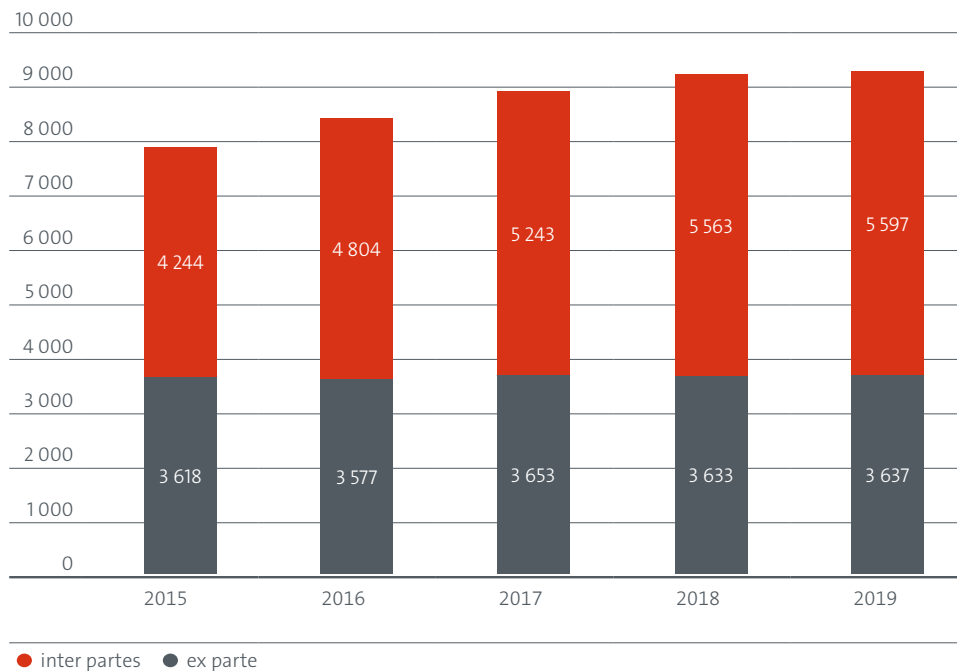
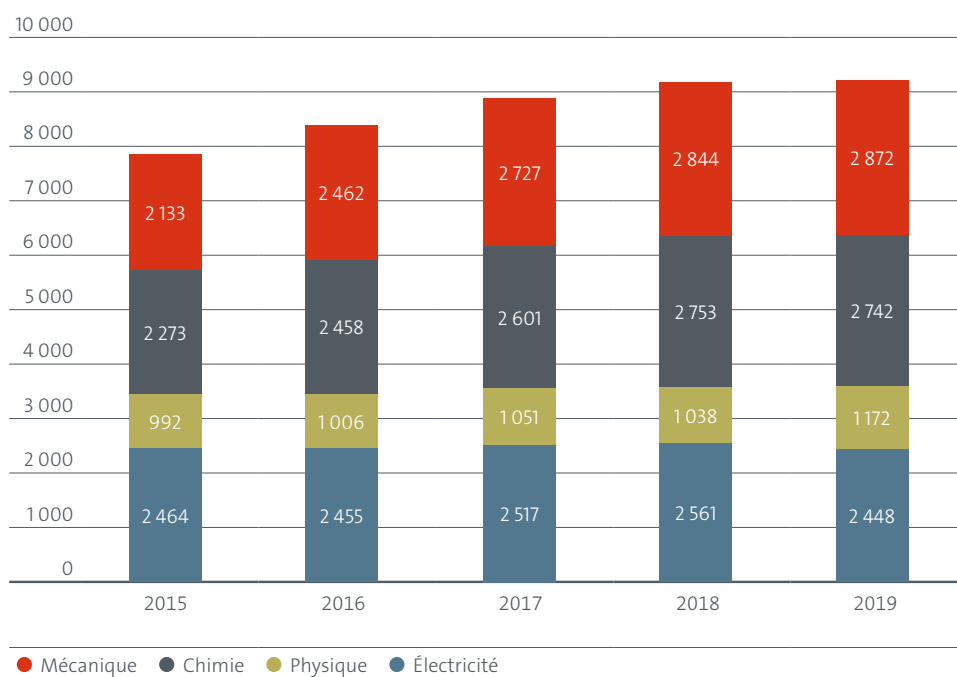


Figure 12

Nombre d'affaires en instance au 31 décembre par domaine technique



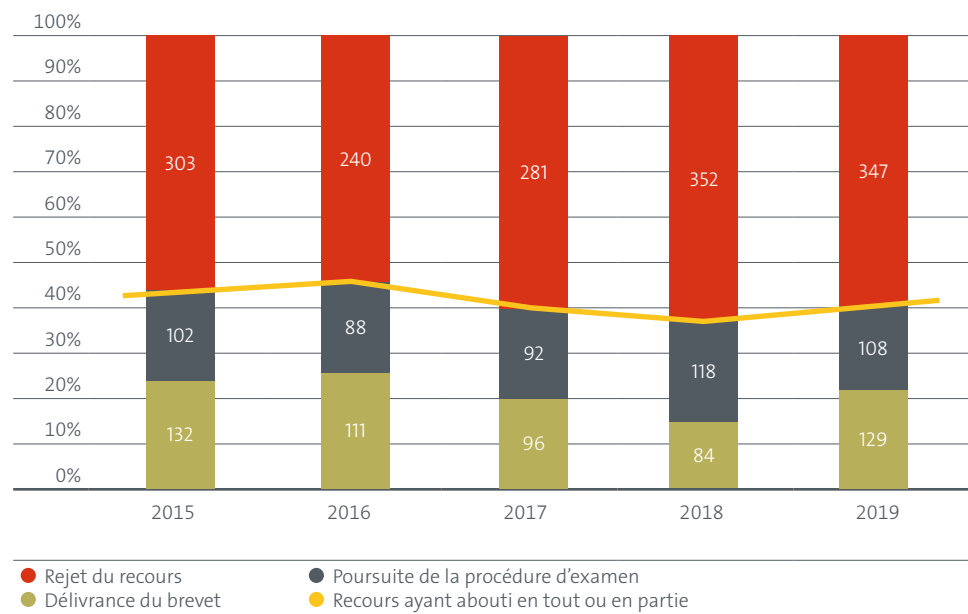
10.2 Affaires réglées devant les chambres de recours techniques

En 2019, 1 351 recours ex parte ont été réglés (1 189 en 2018). 643 recours ex parte ont été tranchés par une décision. Les 708 affaires restantes ont été réglées sans décision. Dans 369 d'entre elles, le recours a été retiré après une notification de la chambre quant au fond.

584 recours ex parte (43 %) ont été tranchés à l'issue d'un examen au fond, et n'ont donc pas été réglés d'une autre manière (irrecevabilité, retrait du recours, retrait de la demande de brevet, etc.). Dans ces 584 affaires, la procédure de recours a donné lieu au résultat indiqué dans la Figure 13.

Figure 13

Recours ex parte tranchés à l'issue d'un examen quant au fond

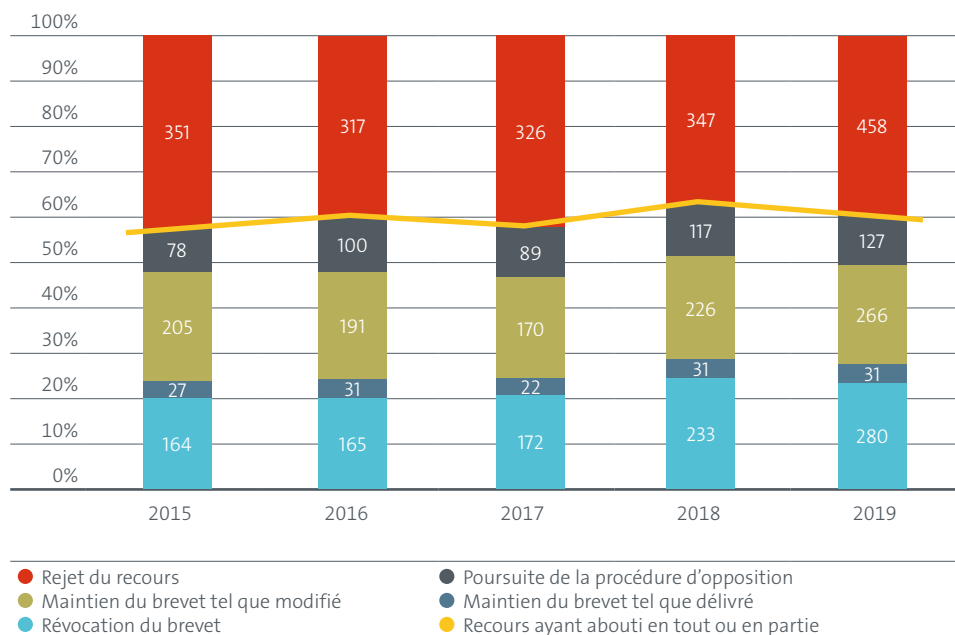


En 2019, 1 903 recours inter partes ont été réglés (1 544 en 2018). 1 233 recours inter partes ont été tranchés par une décision. Les 670 affaires restantes ont été réglées sans décision. Dans 274 d'entre elles, le recours a été retiré après une notification de la chambre quant au fond.

1 162 recours inter partes (61 %) ont été tranchés à l'issue d'un examen au fond, et n'ont donc pas été réglés d'une autre manière (irrecevabilité, retrait du recours, etc.). Dans ces 1 162 affaires, la procédure de recours a donné lieu au résultat indiqué dans la Figure 14 (il n'est pas fait de distinction entre les recours formés par les titulaires du brevet et ceux formés par les opposants ; par ailleurs, une même affaire peut comporter plus d'un requérant).

Figure 14

Recours inter partes tranchés à l'issue d'un examen quant au fond



10.3 Procédures devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire

La chambre de recours statuant en matière disciplinaire connaît des recours relatifs à des affaires concernant, d'une part, l'examen européen de qualification (EEQ) des mandataires agréés près l'OEB et, d'autre part, les manquements aux règles de conduite professionnelle applicables aux mandataires. Elle se compose, pour les affaires portant sur l'EEQ de deux membres juristes des chambres de recours et d'un mandataire agréé européen et, pour les affaires disciplinaires, de trois membres juristes des chambres de recours et de deux mandataires agréés européens.

Tableau 3

Procédures devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire

	2019	2018
Nouvelles affaires	19	18
Examen européen de qualification	15	16
Droit professionnel des mandataires agréés	4	2
Affaires réglées	12	20
Examen européen de qualification	10	20
Droit professionnel des mandataires agréés	2	0
Procédures en instance	23	16
Examen européen de qualification	19	14
Droit professionnel des mandataires agréés	4	2

10.4 Répartition selon la langue de la procédure

Tableau 4

Répartition selon la langue de la procédure

	Total	Anglais	Allemand	Français
Recours techniques formés en 2019	3 292	74,1%	21,9%	3,9%
Procédures orales prévues en 2019	2 351	72,1%	23,9%	4,0%
Procédures orales tenues en 2019	1 560	69,3%	26,3%	4,4%



